
Règlement numéro L-13018 modifiant le Règlement L-12507 concernant la démolition d'immeubles et modifiant le Règlement L-12659 remplaçant le Règlement L-12196 et décrétant un programme de revitalisation des bâtiments patrimoniaux sur le territoire de la Ville de Laval

SÉANCE (ordinaire ou extraordinaire) du conseil de la Ville de Laval, tenue le __ à __ heures, au lieu ordinaire des séances du conseil, conformément aux dispositions de la Loi et à laquelle séance étaient présents M. Stéphane Boyer, maire et président du comité exécutif et les conseillers :

formant (quorum ou la totalité) des membres du conseil, sous la présidence de Mme Cecilia Macedo, présidente du conseil;

ATTENDU QUE la Ville de Laval a adopté le *Règlement L-12507 concernant la démolition d'immeubles et le Règlement L-12659 remplaçant le Règlement L-12196 et décrétant un programme de revitalisation des bâtiments patrimoniaux sur le territoire de la Ville de Laval*;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces règlements;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

SUR recommandation du comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné en ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO L-13018

SECTION I

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT L-12507 CONCERNANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

1. L'article 1 du *Règlement numéro L-12507 concernant la démolition d'immeubles* est modifié :
 - 1° par l'ajout, à la définition de « Démolition », après « du volume » de « ou de l'intégrité structurale »;
 - 2° par le remplacement de la définition de « Immeuble patrimonial » par la suivante :

« Immeuble patrimonial :

Un bâtiment, une structure, un vestige ou un terrain d'intérêt patrimonial identifié à l'annexe I du présent règlement ainsi qu'un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi. »;
 - 3° par l'insertion, après la définition de « Immeuble patrimonial », de la définition suivante :

« Programme préliminaire :

Programme qui constitue la version définitive du concept retenu, incluant l'ensemble de ses composantes. Il comporte la prise des décisions relatives à la structure, aux choix des systèmes et matériaux, ainsi qu'au traitement architectural. ».
2. L'article 5 de ce règlement est modifié, dans le troisième alinéa :
 - 1° par le remplacement, dans le paragraphe b), de « et des plans d'architecture préliminaires du bâtiment ou de la construction projeté » par « , des plans d'architecture du bâtiment ou de la construction projeté ou des plans d'architecture préliminaires, incluant les renseignements nécessaires pour permettre l'analyse de la demande, »;
 - 2° par l'insertion, dans le paragraphe g) et après « relevé », de « du bâtiment existant et des bâtiments adjacents »;
 - 3° par l'insertion, après le paragraphe g), du paragraphe suivant :

« g.1) un plan du bâtiment proposé et des bâtiments adjacents fait par un arpenteur-géomètre montrant, le cas échéant:

 - i) les niveaux géodésiques de la couronne de rue en façade du bâtiment proposé et des bâtiments adjacents;
 - ii) l'implantation du bâtiment proposé ainsi que des bâtiments adjacents;
 - iii) l'emplacement des entrées véhiculaires et piétonnières pour le bâtiment proposé et les bâtiments adjacents;
 - iv) la localisation des arbres à protéger et à abattre sur le terrain;
 - v) une élévation de rue du bâtiment proposé avec les bâtiments adjacents indiquant la hauteur (niveau géodésique) du faite du toit, du balcon d'entrée et de la couronne de rue en façade de l'immeuble visé, et ce, pour le bâtiment proposé et pour les bâtiments adjacents. »;
 - 4° par le remplacement du paragraphe i) par le suivant :

« i) un inventaire qualitatif des arbres sur le terrain, incluant une identification des impacts du projet sur ces arbres et des mesures de préservation projetées des arbres à maintenir, préparé par un professionnel compétent en la matière (ex. : arboriculteur, technicien forestier, biologiste, horticulteur, architecte paysagiste, ingénieur forestier, etc.), selon le cas applicable; ».
 3. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sauf pour un bâtiment dangereux, toute autorisation de démolition est conditionnelle, lorsque la réutilisation du sol dégagé le requiert en fonction du programme préliminaire, à l'obtention d'un permis de construction conforme à la réglementation municipale applicable. ».

RÈGLEMENT NUMÉRO L-13018

4. L'article 25 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « Malgré ce qui précède, la garantie monétaire exigée est de 10% de cette valeur pour les bâtiments secondaires ou accessoires. ».
5. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe c), du paragraphe suivant :

« c.1) s'il ne se conforme pas au permis de construction délivré relativement au programme préliminaire de réutilisation du sol présenté avec la demande; ».
6. L'article 32 de ce règlement est modifié :
 - 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « règlement L-9501 » par « *Règlement numéro CDU-1 concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval* »;
 - 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, l'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002) ou faisant partie d'un site patrimonial cité conformément à cette loi. ».
7. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Les plans portant les numéros 12507-A1, 12507-A2, 12507-A3M, 12507-A4 à 12507-A8 » par « Les feuillets du plan CEG1013000-9_010 portant les numéros L-12507-1 à L-12507-8 ».
8. L'annexe I de ce règlement est remplacée par l'annexe I jointe à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante.

SECTION II

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT L-12659 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT L-12196 ET DÉCRÉTANT UN PROGRAMME DE REVITALISATION DES BÂTIMENTS PATRIMONIAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LAVAL

9. Le titre du *Règlement numéro L-12659 remplaçant le Règlement L-12196 et décrétant un programme de revitalisation des bâtiments patrimoniaux sur le territoire de la Ville de Laval* est remplacé par le suivant :

« Règlement numéro L-12659 remplaçant le Règlement L-12196 et décrétant un programme de revitalisation des immeubles patrimoniaux sur le territoire de la Ville de Laval »;
10. Le préambule de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « bâtiments » par « immeubles »;
11. L'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **ARTICLE 1- PROGRAMME DE REVITALISATION**

La Ville décrète un programme de revitalisation visant à accorder une aide financière au propriétaire d'un immeuble patrimonial.

Ce programme s'applique à certains travaux d'entretien, de rénovation et de restauration des composantes intérieures, extérieures et structurales de ces immeubles. ».
12. L'article 2 de ce règlement est modifié :
 - 1° par la suppression de la définition de « Bâtiment patrimonial »;
 - 2° par l'insertion, après la définition de « Entrepreneur accrédité », de la définition suivante :

« « Immeuble patrimonial » : un bâtiment, une structure, un vestige ou un terrain d'intérêt patrimonial identifié à l'Annexe I du présent règlement ainsi qu'un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi, et situé à l'intérieur d'un secteur identifié à l'Annexe II du présent règlement. »;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-13018

3° par l'insertion, après la définition de « Ingénieur », de la définition suivante :

« « Inventaire » : inventaire du patrimoine de la Ville de Laval, tel que visé au premier alinéa de l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002) et adopté par résolution du conseil municipal. »;

4° par le remplacement de la définition de « Programme » par la suivante :

« « Programme » : le programme d'aide financière prévu au présent règlement. »;

5° par le remplacement de la définition de « Propriétaire » par la suivante :

« « Propriétaire » : toute personne physique ou morale qui détient un droit de propriété sur un immeuble patrimonial ou qui possède un immeuble patrimonial à titre d'emphytéote. »;

6° par la suppression de la définition de « Règlement de zonage L-2000 »;

7° par le remplacement de la définition de « Unité d'évaluation » par la suivante :

« « Unité d'évaluation » : une unité d'évaluation au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) où est situé ou sera déplacé un immeuble patrimonial. ».

13. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 3- IMMEUBLES PATRIMONIAUX ADMISSIBLES

Est admissible à l'aide financière un immeuble patrimonial identifié à l'Annexe I du présent règlement et situé à l'intérieur d'un secteur identifié à l'Annexe II de ce même règlement. ».

14. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de son intitulé par le suivant :

« **IMMEUBLES PATRIMONIAUX NON ADMISSIBLES** »;

2° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« N'est pas admissible à l'aide financière un immeuble patrimonial : »;

3° par la suppression des paragraphes 3 et 4;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 7, de « le bâtiment patrimonial ou le calvaire ou la croix de chemin » par « l'immeuble patrimonial ».

15. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 5- TRAVAUX ADMISSIBLES

Sont admissibles à l'aide financière, les travaux suivants effectués sur un immeuble patrimonial construit avant 1940 :

1. les travaux d'entretien des éléments extérieurs des portes, fenêtres, revêtements muraux, ornements, galeries, escaliers, mains courantes comprenant le sablage, le grattage, le ponçage, le décapage, la peinture, la teinture, le vernissage, la réparation et le remplacement de pièces endommagées;
2. les travaux de restauration ou d'entretien de sculpture, de peinture, d'œuvre d'art et de fabrication d'ornements utilisant des techniques artisanales;
3. les travaux de remplacement du revêtement de la toiture en tôle, cèdre, ardoise ou cuivre ou d'un autre matériau s'il s'agit d'un élément caractéristique d'origine qui contribue à la valeur patrimoniale de l'immeuble;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-13018

4. les travaux sur une composante structurale (fondation incluant son drainage et son imperméabilisation, cheminée, charpente de toiture ou de lucarne, mur porteur, structure de plancher);
5. les travaux de remplacement des portes, fenêtres, revêtements muraux extérieurs, galeries, escaliers, mains courantes, rejointements de pierres ou de briques, toitures plates et éléments extérieurs permettant de respecter ou de restaurer les éléments caractéristiques d'origine qui contribuent à la valeur patrimoniale de l'immeuble;
6. les travaux de plomberie et d'électricité, s'il est démontré, par un rapport d'un plombier ou d'un électricien, selon le cas, détenant une licence valide de la Régie du bâtiment du Québec, que la pérennité de l'immeuble patrimonial est à risque si ces travaux ne sont pas réalisés, sauf pour les calvaires et les croix de chemin;
7. les travaux de reconstitution de la volumétrie d'origine;
8. les travaux de démolition ou de retrait des éléments nuisant à l'authenticité des caractéristiques patrimoniales de l'immeuble patrimonial;
9. les travaux de déplacement de l'immeuble patrimonial sur le territoire de la Ville;
10. les travaux de pose ou de remplacement de gouttières pour les immeubles patrimoniaux dont le revêtement de toiture et le revêtement mural sont faits de matériaux d'origine ou respectant les caractéristiques d'origine ou traditionnelles pour ces types d'immeubles.

Les travaux concernant des immeubles patrimoniaux construits à partir de 1940 sont également admissibles aux travaux mentionnés aux paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 7, et 8 du premier alinéa du présent article lorsqu'ils contribuent au maintien du caractère patrimonial de l'immeuble, de même que ceux concernant des immeubles patrimoniaux inscrits à l'inventaire dans un « ensemble de la modernité » mentionnés aux paragraphes 1, 3 (sauf toiture en asphalte ou membrane), 4, 5, 7 et 8 de ce même premier alinéa.

16. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5. les travaux mentionnés aux paragraphes 3, 4, 6, 7, 8, 9 ou 10 de l'article 5 pour lesquels une aide financière en vertu du programme a déjà été versée pour les immeubles patrimoniaux; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 8, de « du bâtiment patrimonial » par « de l'immeuble patrimonial, sauf pour les calvaires et les croix de chemin »;

3° par l'ajout, après le paragraphe 8, du paragraphe suivant :

« 9. les travaux pour lesquels le propriétaire a reçu ou est en voie de recevoir une aide du ministère de la Culture et des Communications du Québec, du Conseil du patrimoine religieux du Québec ou toute autre aide gouvernementale. ».

17. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 7- EXÉCUTION DES TRAVAUX ADMISSIBLES

Les travaux admissibles mentionnés au paragraphe 1 de l'article 5 peuvent être réalisés par le propriétaire du calvaire ou de la croix de chemin, ou par le propriétaire du bâtiment principal, qui est une habitation de 1 logement au sens du *Règlement numéro CDU-1 concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval*, ou du bâtiment accessoire d'une telle habitation, ou un entrepreneur accrédité.

Les travaux admissibles mentionnés au paragraphe 2 de l'article 5 peuvent être réalisés par le propriétaire du calvaire ou de la croix de chemin, ou par le propriétaire du bâtiment patrimonial principal, qui est une habitation de 1

RÈGLEMENT NUMÉRO L-13018

logement au sens du *Règlement numéro CDU-1 concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval*, ou du bâtiment patrimonial accessoire d'une telle habitation, ou un artisan membre de l'Association canadienne des restaurateurs professionnels ou reconnu par la Ville.

Les travaux admissibles mentionnés aux paragraphes 3 à 10 de l'article 5 ne peuvent être réalisés que par un entrepreneur accrédité. ».

18. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « du bâtiment patrimonial ou du calvaire ou de la croix de chemin » par « de l'immeuble patrimonial ».

19. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 9- COÛTS ADMISSIBLES

Pour les travaux admissibles mentionnés ci-dessous, sont admissibles à l'aide financière, les coûts suivants :

1. pour les travaux admissibles, mentionnés au paragraphe 1 de l'article 5, qui sont réalisés par le propriétaire du bâtiment : 100 % de leur coût.

Peuvent être inclus dans les coûts : la location d'équipement (par exemple : machine à pression, pistolet à peinture, chariot élévateur), l'achat de matériel qui a été utilisé en majorité lors des travaux (peinture, teinture et vernis), sauf l'achat d'outils ou de matériel qui n'a pas été utilisé en majorité qui peut être jeté ou conservé après les travaux (par exemple : pinceaux, rouleaux, ruban adhésif, papier abrasif).

Peuvent être incluses également la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) payées par le propriétaire du bâtiment moins, le cas échéant, toute somme récupérée ou pouvant être récupérée par lui ;

2. pour les travaux admissibles, mentionnés au paragraphe 2 de l'article 5, qui sont réalisés par le propriétaire du bâtiment ou par le propriétaire du calvaire ou de la croix de chemin : 50 % de leur coût ;
3. pour les travaux admissibles, mentionnés au paragraphe 1 de l'article 5, qui sont réalisés par un entrepreneur accrédité : 50 % de leur coût;
4. pour les travaux admissibles, mentionnés au paragraphe 2 de l'article 5, qui sont réalisés par un artisan : 100 % de leur coût;
5. pour les travaux admissibles mentionnés aux paragraphes 3 ou 4 de l'article 5 : 65 % de leur coût;
6. pour les travaux admissibles mentionnés au paragraphe 5 de l'article 5 : 50 % de leur coût;
7. pour les travaux admissibles mentionnés au paragraphe 6 de l'article 5 : 50 % de leur coût, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 5 000 \$;
8. pour les travaux admissibles mentionnés aux paragraphes 7, 8, 9 ou 10 de l'article 5 : 50 % de leur coût.

Peuvent être inclus dans les coûts mentionnés aux paragraphes 2 à 8 du premier alinéa du présent article :

1. les coûts réels de la main-d'œuvre pour les travaux admissibles;
2. les coûts réels des matériaux fournis par l'artisan ou l'entrepreneur accrédité qui a réalisé les travaux admissibles;
3. les honoraires d'un ingénieur ou d'un professionnel du bâtiment accrédité pour la préparation des plans, croquis et devis ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux admissibles, jusqu'à

RÈGLEMENT NUMÉRO L-13018

concurrence d'un montant maximum équivalent à 10 % du coût total des travaux admissibles;

4. les honoraires professionnels d'évaluation des besoins en restauration pour les travaux de sculpture, de peinture d'œuvre d'art et de fabrication d'ornementations utilisant des techniques artisanales;
5. les frais de réalisation d'un carnet de santé d'un bâtiment, dûment produit par une firme d'architecture accréditée, avec l'expérience requise et préalablement reconnue par la Ville, à hauteur de 25 % du coût et jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 5 000 \$. Pour être admissible, le carnet de santé devra comprendre une description détaillée de toutes les composantes intérieures et extérieures d'un bâtiment (fondation, structure, parements, réseaux, aménagements, ouvertures, accès, chauffage, sécurité, entre autres), les travaux qui ont été préalablement effectués pour entretenir et restaurer le bâtiment ainsi qu'une planification quinquennale et décennale détaillée avec une estimation des coûts.
6. la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) payées par le propriétaire du bâtiment ou par le propriétaire du calvaire ou de la croix de chemin moins, le cas échéant, toute somme récupérée ou pouvant être récupérée par lui. ».

20. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de « bâtiment patrimonial patrimonial ou par calvaire ou croix de chemin » par « immeuble patrimonial ».

21. L'article 11 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, dans les premier, deuxième et troisième alinéas, de « bâtiment patrimonial ou d'un calvaire ou d'une croix de chemin » par « immeuble patrimonial »;
- 2° par la suppression, dans le quatrième alinéa, du paragraphe 2;
- 3° par le remplacement, dans les paragraphes 3, 4 et 5 du quatrième alinéa, de « du bâtiment patrimonial ou du calvaire ou croix de chemin » par « de l'immeuble patrimonial »;
- 4° par le remplacement, dans les paragraphes 6 et 7 du quatrième alinéa, de « la personne physique propriétaire et domiciliée à l'adresse du bâtiment patrimonial ou du calvaire ou croix de chemin » par « le propriétaire de l'immeuble patrimonial ».

22. L'article 12 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du bâtiment patrimonial ou du calvaire ou croix de chemin » par « de l'immeuble patrimonial »;
- 2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « la personne physique propriétaire et domiciliée à l'adresse du bâtiment patrimonial ou du calvaire ou croix de chemin » par « le propriétaire de l'immeuble patrimonial ».

23. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « du bâtiment patrimonial ou du calvaire ou croix de chemin » par « de l'immeuble patrimonial ».

24. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « le bâtiment patrimonial ou le calvaire ou la croix de chemin » par « l'immeuble patrimonial ».

25. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 25 000 \$ » par « 35 000 \$ ».

26. L'article 16 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement de « un bâtiment patrimonial, un calvaire ou une croix de chemin » par « un immeuble patrimonial »;
- 2° par le remplacement de « ce bâtiment, ce calvaire ou cette croix de chemin » par « cet immeuble patrimonial »;
- 3° par le remplacement de « autre bâtiment patrimonial, un autre calvaire ou croix de chemin » par « autre immeuble patrimonial ».

RÈGLEMENT NUMÉRO L-13018

27. L'article 18 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement de « tout bâtiment patrimonial ou calvaire ou croix de chemin » par « tout immeuble patrimonial »;
- 2° par le remplacement de « ce bâtiment patrimonial ou calvaire ou croix de chemin » par « cet immeuble patrimonial »;
- 3° par le remplacement de « d'un bâtiment patrimonial ou calvaire ou croix de chemin » par « d'un immeuble patrimonial ».

28. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « d'un terrain ou d'un bâtiment » par « d'un immeuble ».

29. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, de l'article suivant :

« **ARTICLE 21.1-** ANNEXES

Les feuillets du plan CEG1013000-9_011 portant les numéros L-12659-1 à L-12659-8 inclusivement sont joints à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Le plan portant le numéro CEG1013000-9_009 est joint à l'annexe II du présent règlement pour en faire partie intégrante. ».

30. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Ce règlement s'applique à toute demande d'aide financière déposée en vertu du *Règlement numéro L-12659 remplaçant le Règlement L-12196 et décrétant un programme de revitalisation des bâtiments patrimoniaux sur le territoire de la Ville de Laval.* ».

31. L'annexe I de ce règlement est remplacée par l'annexe I jointe à l'annexe II du présent règlement pour en faire partie intégrante.

32. L'annexe II de ce règlement est remplacée par l'annexe II jointe à l'annexe III du présent règlement pour en faire partie intégrante.

33. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

M. Stéphane Boyer, maire et président du comité exécutif

Mme Cecilia Macedo, présidente du conseil

Me Valérie Tremblay, greffière ou
Me Mélanie Gauthier, greffière adjointe

RÈGLEMENT NUMÉRO L-13018

ANNEXE I

(remplacement de l'annexe I du *Règlement L-12507 concernant la démolition d'immeubles*, tel que prescrit à l'article 8 du présent règlement)

RÈGLEMENT NUMÉRO L-13018

«

ANNEXE I

RÈGLEMENT NUMÉRO L-13018

ANNEXE II

(remplacement de l'annexe I du *Règlement L-12659 remplaçant le Règlement L-12196 et décrétant un programme de revitalisation des bâtiments patrimoniaux sur le territoire de la Ville de Laval*, tel que prescrit à l'article 31 du présent règlement)

RÈGLEMENT NUMÉRO L-13018

«

ANNEXE I

RÈGLEMENT NUMÉRO L-13018

ANNEXE III

(remplacement de l'annexe II du *Règlement L-12659 remplaçant le Règlement L-12196 et décrétant un programme de revitalisation des bâtiments patrimoniaux sur le territoire de la Ville de Laval*, tel que prescrit à l'article 32 du présent règlement)

RÈGLEMENT NUMÉRO L-13018

«

ANNEXE II

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement L-13018 vise à modifier le règlement L-12507 concernant la démolition d'immeubles afin de mettre à jour les immeubles assujettis et de réviser certaines dispositions pour améliorer l'application du règlement. Il vise aussi à modifier le règlement L-12659 remplaçant le Règlement L-12196 et décrétant un programme de revitalisation des bâtiments patrimoniaux sur le territoire de la Ville de Laval afin d'arrimer les immeubles éligibles au programme aux immeubles assujettis au règlement L-12507 et de réviser certaines dispositions pour améliorer l'application du programme.

Un tel amendement aurait principalement pour effet de :

- modifier le règlement L-12507 concernant la démolition d'immeubles en :
 - révisant les immeubles assujettis à ce règlement pour tenir compte de la mise à jour des immeubles patrimoniaux identifiés sur le territoire;
 - précisant, dans le contenu d'une demande, les plans et les renseignements exigés;
 - ajoutant, dans les conditions de l'autorisation de démolition, l'obligation d'obtenir un permis de construction conforme à la réglementation municipale applicable, sous réserve d'autres dispositions particulières;
 - révisant la valeur de la garantie monétaire exigée pour des bâtiments secondaires ou accessoires;
 - ajoutant de nouvelles situations menant à l'exécution des garanties;
 - révisant, pour certains cas, l'amende maximale exigée lors d'une démolition illégale d'un immeuble assujetti à ce règlement;
- modifier le règlement L-12659 remplaçant le Règlement L-12196 et décrétant un programme de revitalisation des bâtiments patrimoniaux sur le territoire de la Ville de Laval en :
 - révisant les immeubles éligibles au programme pour tenir compte de la mise à jour des immeubles assujettis au règlement L-12507;
 - apportant les adaptations nécessaires aux travaux admissibles au programme pour tenir compte de l'entrée en vigueur du règlement CDU-1;
 - révisant les coûts admissibles au programme;
 - augmentant le montant maximal de l'aide financière;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-13018

- réviser certaines définitions dans les règlements L-12507 et L-12659;
- remplacer, dans les règlements L-12507 et L-12659, les renvois aux règlements L-2000 et L-9501 par des renvois au règlement CDU-1.

Ce règlement n'a pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.